

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**BENEZRA - AVOCATS**

Société d'avocats

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Paris - C 2266

Pôle [REDACTED] - Chambre [REDACTED]

( 3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi [REDACTED] juillet 2011, par le pôle [REDACTED] - chambre [REDACTED] des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité d'Evry - du [REDACTED] JANVIER 2011, (21/11).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**COPIE CONFORME**

délivrée le : [REDACTED] / 09 / 2011

[REDACTED] **Fabrice**  
né le [REDACTED] à PARIS 13 (75)  
filiation non précisée  
de nationalité française  
situation familiale inconnue  
profession inconnue  
demeurant [REDACTED]

**Prévenu**, non comparant, non appelant libre

Assisté de Maître **CHAFIR** Olivia, avocat au barreau de PARIS Toque C2266, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appellant principal

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur [REDACTED] Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

**GREFFIER** : Monsieur [REDACTED] aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur [REDACTED], Avocat général.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité d'Evry, par jugement contradictoire, a déclaré Fabrice [REDACTED] :

- et, en application de ces articles, l'a relaxé.

## LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. l'officier du ministère public, le 17 janvier 2011 contre Monsieur [REDACTED]  
Fabrice

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître CHAFIR, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie,

Monsieur [REDACTED], Avocat général, a été entendu en ses réquisitions sur ce point ;

Maître CHAFIR qui a eu la parole en dernier sur ses conclusions in limine litis.

Monsieur [REDACTED], avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police d'Evry ;

Monsieur [REDACTED] a fait un rapport oral ;

## ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur [REDACTED], avocat général, en ses réquisitions ;

Maître CHAFIR Olivia, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

[REDACTED]  
[Signature]

[REDACTED]  
[Signature]

**Faits et procédure :**

Fabrice [REDACTED] a été cité à comparaître pour circulation en sens interdit au rond point de l'avenue Darblay à Corbeil-Essonnes (91). Le prévenu apportant la preuve [REDACTED] le juge de proximité d'Evry, par jugement du 6 janvier 2011, l'a déclaré non coupable des faits de la prévention et l'a relaxé.

L'officier du Ministère public a relevé appel du jugement le 17 janvier 2011, précisant dans son rapport d'appel que "le service de voie publique de Corbeil-Essonnes a constaté la circulation en sens interdit du conducteur".

**La Cour,**

Au l'audience, Fabien [REDACTED] a conclu à sa relaxe en raison de l'imprécision de la citation.

Monsieur l'Avocat général a déclaré ne pas soutenir l'appel.

**Sur ce,**

[REDACTED]

Le jugement de relaxe sera donc confirmé.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Fabrice [REDACTED],

Déclare recevable, en la forme, l'appel du Ministère public.

Au fond, confirme le jugement entrepris.

LE PRÉSIDENT,

[REDACTED]

[REDACTED]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier LE GREFFIER,

[REDACTED]

[REDACTED]